

**ARRÊTÉ DE MESURES D'URGENCE**  
applicables à la société VARO ENERGY FRANCE DEPOT pour le dépôt situé sur la commune de  
Beaune La Rolande

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, L. 171-8, R. 512-9 ;

**VU** le décret du 10 mars 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 complémentaire autorisant la société SAS ARGOS France DEPOT à poursuivre ses activités de distribution et de stockage de liquides inflammables pour le dépôt qu'elle exploite route de Batilly sur le territoire de la commune de Beaune La Rolande ;

**VU** les constats effectués par l'inspection des installations classées le 25 juillet 2023 ;

**VU** le rapport du 26 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement VARO ENERGY FRANCE DEPOT est un site de stockage de carburant relevant du statut Seveso seuil haut au titre de la nature et de la quantité des produits dangereux présents ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose d'un bassin de confinement d'une capacité minimale de 2 000 m<sup>3</sup> dans lequel transitent les eaux susceptibles d'être polluées et, par ailleurs, destinées à confiner les eaux polluées en cas d'accident sur site ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle inopiné du 25 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté une opération de curage des boues sédimentées au fond du bassin de confinement ;

**CONSIDÉRANT** que les boues extraites présentent une faible siccité et des indices organoleptiques marqués : couleur noire, touché gras, forte odeur d'hydrocarbures ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est constaté que l'exploitant se défait de ces boues en les épandant sur une partie de la parcelle 0401 section AD, incluse dans le périmètre de l'établissement, au contact direct du terrain naturel et de remblais, sans barrières physiques permettant de retenir les égouttures ;

**CONSIDÉRANT** que des boues sont déversées, par sur-verse de la benne de transport, sur le chemin d'accès à la zone d'épandage au niveau d'une rampe d'accès ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle d'épandage est mitoyenne d'une zone boisée et de terres agricoles exploitées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, dès lors, d'imposer à l'exploitant l'arrêt immédiat de ses activités d'épandage et de prescrire à l'exploitant la remise en état et le nettoyage de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence d'évacuer les déchets du site et de commencer le travail de

recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'épandage des boues ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des mesures précitées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Respect des prescriptions**

La société VARO ENERGY FRANCE DEPOT est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations de dépôt de liquides inflammables situées route de Batilly sur la commune de BEAUNE-LA-ROLANDE.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 3 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 2 : Mesures conservatoires**

I – L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

1. stopper tout chantier de curage du bassin de confinement, dans l'attente de la détermination d'une filière d'élimination dûment autorisée à prendre en charge les déchets générés, et maintenir la vanne d'isolement en position fermée pour empêcher toute migration de polluant vers le ruisseau du Renoir ;
2. collecter et évacuer les boues épandues sur la parcelle section AD n°0401, au niveau de la rampe d'accès et de la zone d'épandage, dans une filière dûment autorisée ;
3. faire réaliser des prélèvements dans l'environnement sur site des différentes matrices suivantes :
  - sol : a minima en fond et paroi de fouille, représentatifs de l'extension de la zone d'épandage et de la zone impactée par sur-verse au droit de la rampe d'accès ;
  - eaux souterraines : au droit des piézomètres de l'établissement ;
4. faire procéder à l'analyse des matrices prélevées en incluant a minima dans le programme les paramètres suivants : pH, hydrocarbures totaux (HCT C10-C40 par coupe), composés aromatiques volatiles (CAV), BTEX, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;

II – Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

### **Article 3 : Échéances**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- point 1 de l'article 2 : 1 h ;
- point 2 de l'article 2 : 48 h ;
- point 3 de l'article 2 : 3 jours ;
- point 4 de l'article 2 : 4 jours ;

#### **Article 4 : Transmissions des documents utiles**

L'exploitant transmet sans délai à Madame la Préfète et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

#### **Article 5 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

#### **Article 6 : Information des tiers**

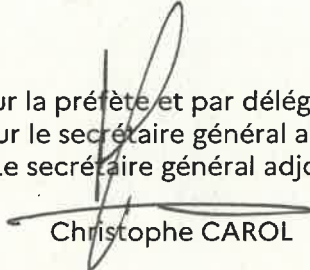
Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de deux mois.

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **27 JUL. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le secrétaire général absent  
Le secrétaire général adjoint

  
Christophe CAROL

#### **Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

